N° 25/019

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE Bordeaux

4ème chambre (formation à 3)

Rôle de la séance publique du 30/01/2025 à 13h30

Présidente : Madame MUNOZ-PAUZIES

Assesseures: Madame MARTIN et Madame CAZCARRA

Greffière : Madame MINDINE

RAPPORTEURE PUBLIQUE: Mme REYNAUD

01) N° 2202094 RAPPORTEURE : Mme MUNOZ-PAUZIES

Demandeur SOCIETE ENERGIE DES TROIS SENTIERS SCP LACOURTE RAQUIN

TATAR AVOCATS

Défendeur PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

Autres parties COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOCAGE

BRESSUIRAIS

La société Energie des Trois Sentiers demande à la cour : 1°) d'annuler l'arrêté du 10 juin 2022 par lequel la préfète des Deux-Sèvres a refusé de lui délivrer une autorisation environnementale pour un parc éolien sur les communes de la Chapelle-Saint-Laurent et Neuvy-Bouin (79000) ; 2°) de lui accorder l'autorisation environnementale sollicitée, définir en tant que de besoin les prescriptions nécessaires au fonctionnement de l'installation dans le respect des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement et ordonner à l'Administration de procéder aux formalités de publicité de son arrêt selon les dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ; 3°) subsidiairement, enjoindre à la préfète des Deux-Sèvres, sur le fondement des dispositions des articles L.911-1 et suivants du code de justice administrative, à titre principal, de lui délivrer l'autorisation environnementale sollicitée dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir et, à titre infiniment subsidiaire, de statuer sur la demande d'autorisation environnementale dans ledit délai de deux mois, et ce, sous astreinte de 250 euros par jour de retard ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2202399 RAPPORTEURE : Mme MUNOZ-PAUZIES

Demandeur SARL SIANES SOCIETE D'AVOCATS TAX

TEAM & CONSEILS

Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

La société SIANES demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1902248 du 6 juillet 2022 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à la décharge, en droits et pénalités, des rappels de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) auxquels elle a été assujettie au titre des années 2012 et 2013 ; 2°) de prononcer la décharge, en droits et pénalités, des rappels de taxe sur la valeur ajoutée contestés ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat le paiement d'une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2202400 RAPPORTEURE : Mme MUNOZ-PAUZIES

Demandeur M. et Mme P Antoine SOCIETE D'AVOCATS TAX

TEAM & CONSEILS

Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

M. et Mme Antoine P demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1902196 du 6 juillet 2022 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté leur demande tendant à la décharge, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et prélèvements sociaux auxquels ils ont été assujettis au titre des années 2012 et 2013 ; 2°) de prononcer la décharge, de l'impôt sur les revenus et des contributions sociales mis en recouvrement pour un montant pénalités incluses de 55 811 euros au titre de l'année 2012 et pour un montant de 44 134 euros au titre de l'année 2013 ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat le paiement d'une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2203030 RAPPORTEURE : Mme MARTIN

Demandeur SAS MOULIN DES COMBES CABINET

LARROUY-CASTERA ET

CADIOU

Défendeur MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE

L'ENERGIE DU CLIMAT ET DE LA PREVENTION

La société par actions simplifiée (SAS) Moulin des Combes demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1801715 du 13 octobre 2022 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté sa demande tendant à l'annulation, d'une part, de la décision implicite par laquelle le préfet de la Haute-Vienne a rejeté sa demande, présentée le 28 juin 2018, de fixer la consistance légale du droit fondé en titre attaché aux ouvrages du moulin des Combes à 54 killowatts, avec un débit dérivable de 1900 litres par seconde et, d'autre part, de la décision du 27 septembre 2018 par laquelle le préfet de la Haute-Vienne a rejeté sa demande tendant à ce que soit définitivement fixée la valeur du débit réservé au droit du moulin des Combes ; 2°) Annuler la décision implicite par laquelle le Préfet de la Haute-Vienne a rejeté la demande présentée le 28 juin 2018 par la SAS Moulin des Combes et la décision expresse du 27 septembre 2018 ; 3°) de fixer la consistance légale du droit fondé en titre attaché au Moulin des Combes à 76,38 kW correspond à l'utilisation d'un débit maximal dérivé de 2 694 l/s sous une chute de la dérivation de 2,89 m ; 4°) de fixer la valeur du débit réservé à restituer à la Brame à l'aval du barrage de prise d'eau à 75 l/s ; 5°) de mettre à la charge de l'Etat le paiement d'une somme de 5 000 euros, à lui verser, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2203119 RAPPORTEURE : Mme MARTIN

Demandeur SOCIETE HOLDING ERIC FOUCHER SOCIETE D'AVOCATS TAX

TEAM & CONSEILS

Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

La société Holding Eric Foucher demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1902713 du 20 octobre 2022 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à la décharge de la cotisation supplémentaire d'impôt sur les sociétés à laquelle elle a été assujettie au titre de l'exercice clos en 2015 ainsi que des pénalités correspondantes ; 2°) de prononcer le dégrèvement des rappels d'impôt sur les sociétés effectués par l'administration pour un montant total de 183 238 euros, de la majoration pour manquements délibérés pour un montant de 73 295 euros, et des intérêts de retard pour un montant de 10 994 euros, soit un dégrèvement de 267 527 euros ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2300007 RAPPORTEURE : Mme MARTIN

Demandeur SARL CONSEIL GESTION FINANCEMENT DE FLOTTE SCP TZA AVOCATS

Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

La société CGFF demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100335 du 3 novembre 2022 par lequel le tribunal administratif de la Guadeloupe a rejeté ses demandes tendant à obtenir la décharge partielle de la cotisation foncière des entreprises, de la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie et de la taxe spéciale d'équipement au titre de l'année 2019 ; 2°) de prononcer le dégrèvement demandé, soit 3 116 euros au titre de la cotisation foncière des entreprises 2019, de la taxe spéciale d'équipement 2019 et de la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie 2019 ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2300509 RAPPORTEURE : Mme MARTIN

Demandeur M. P Christian Me GRILLAT

Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

M. Christian P demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101501 du 22 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée auxquels il a été assujetti au titre de la période comprise entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2017, et des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu mises à sa charge au titre des années 2016 et 2017, subsidiairement, à la déduction des recettes générées par la SARL Rhône Alpes sécurité routière des recettes de son entreprise individuelle, et de prononcer les dégrèvements d'imposition afférents ; 2°) d'annuler les redressements tant sur la comptabilité professionnelle que personnelle mentionnés dans le compte rendu des services fiscaux du 5 février 2019 ; 3°) de mettre à la charge de l'État la somme de 2 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

08) N° 2401246 RAPPORTEURE : Mme MARTIN

Demandeur Mme H Nesrine Me COTTET

Défendeur PREFECTURE DE LA VIENNE - CONTENTIEUX DES

ETRANGERS

Mme Nesrine H épouse B demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2301554 du 18 avril 2024 du tribunal administratif de Poitiers rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté du 09 mai 2023 par lequel le préfet de la Vienne a refusé de lui délivrer un titre de séjour et lui a fait obligation de quitter le territoire Français avec un délai en de 30 jours en fixant le pays de destination.

09) N° 2401386 RAPPORTEURE : Mme MARTIN

Demandeur M. GO Saïd PREFECTURE Me BONNET

Défendeur DE LA VIENNE

M. G O Saïd demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2401091 du 06 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 30 avril 2024 pris par le préfet de la Vienne portant obligation de quitter le territoire français sans délai et l'interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de deux ans ; 2°) d'annuler la décision du 30 avril 2024 par laquelle le préfet de la Vienne l'a assigné à résidence pour une durée de quarante cinq jours ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 200 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

10) N° 2300222 RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur M. RE Max Gervais SELURL WITTMANN

INTERNATIONAL

Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

M. RE demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100531 du 2 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de la Martinique a rejeté sa demande tendant à la décharge, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux auxquelles il a été assujetti au titre des années 2016 et 2017, pour des montants respectifs de 23 783 euros et 25 951 euros ; 2°) de prononcer la décharge des impositions en litige ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 7 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les entiers dépens.

11) N° 2300264 RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur M. C Robert SELURL WITTMANN INTERNATIONAL

Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

M. C demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100537 du 2 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de la Martinique a rejeté sa demande tendant à la décharge, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d 'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux auxquelles il a été assujetti au titre des années 2016 et 2017, pour un montant total de 82 737 euros ; 2°) de prononcer la décharge totale des impositions en litige ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 7 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les entiers dépens.

12) N° 2300463 RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur M. B Cyril Me NASSIET

Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

M. B demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101714 du 22 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à la réduction des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux auxquelles il a été assujetti au titre des années 2014 et 2015 ; 2°) de prononcer la décharge totale des impositions en litige ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

13) N° 2301899 RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur SAS SAMSIC SECURITE SCP FOUSSARD - FROGER

Défendeur M. S Jean-Pierre Michel SCP LE GUAY

CHEVALLIER

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Renvoi par décision n° 465922 du 4 juillet 2023 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, après annulation de l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Bordeaux le 11 mai 2022 sous le n° 19BX04799, de la requête de la société Samsic sécurité qui demandait à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1705514 du 3 octobre 2019 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a annulé la décision du 7 novembre 2017 de la ministre du travail en tant qu'elle l'a autorisée à licencier M. S ; 2°) de mettre à la charge de M. S le paiement de la somme de 2 000 euros au titre de l 'article L. 761-1 du code de justice administrative.

14) N° 2401915 RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur Mme C Marie Florine PREFECTURE Me MONOTUKA

Défendeur DE LA MARTINIQUE

Mme Marie Florine C demande à la cour: 1°) d'annuler le jugement n° 2400326 du 27 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de la Martinique a refusé d'annuler l'arrêté du 22 mars 2024 par lequel le préfet de la Martinique a rejeté sa demande de titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé Haïti comme pays de destination.

15) N° 2401919 RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur M. TT Boris Me DESROCHES

Défendeur PREFECTURE DE LA VIENNE - CONTENTIEUX DES

ETRANGERS

M. Boris TT demande à la cour d'annuler le jugement n° 2301352 du 5 juin 2024 du tribunal administratif de Poitiers rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté du 12 avril 2023 du préfet de la Vienne refusant de lui délivrer un titre de séjour, lui faisant obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours et fixant le pays de destination.

16) N° 2401923 RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur M. H CURTIS Me DESROCHES

Défendeur PREFECTURE DE LA VIENNE - CONTENTIEUX DES

ETRANGERS

M. Curtis H demande à la cour d'annuler le jugement n° 2300964 du 5 juin 2024 du tribunal administratif de Poitiers rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté du 29 mars 2023 du préfet de la Vienne lui faisant obligation de quitter le territoire français sans délai, fixant le pays de destination et lui interdisant le retour sur le territoire français pour une durée de 3 ans.